UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.503.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 5 décembre 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2023/259

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 127-2023-PCM en date du 22 novembre 2023, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence, qui avait été déclaré par le décret suprême n° 055-2023-PCM du 27 avril 2023, dans la province de Zarumilla (département de Tumbes); dans le district de Lancones de la province de Sullana, dans les districts de Suyo, Jililí et Ayabaca (département d'Ayabaca) et dans le district d'El Carmen de la Frontera de la province de Huancabamba (département de Piura); dans le district de Tarata dans la province de Tarata et dans les districts de Palca, Tacna et La Yarada-Los Palos dans la province de Tacna (département de Tacna) pour une période de 60 jours calendaires à compter du 24 novembre 2023.

- Cette déclaration a été prise en vue d'assurer l'exécution d'actions garantissant la préservation et le rétablissement de l'ordre interne dans les zones susmentionnées, en raison de des troubles civils et des infractions telles que le trafic de drogue, la traite des êtres humains, et l'exploitation minière illégale, entre autres. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1] Le texte du décret suprême n° 127-2023-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 4 décembre 2023

***

Le 7 décembre 2023